

Objet : circulation interdite place de l'église – installation de la terrasse de la Rozell

Le Maire de la commune de LOUVIGNE DE BAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la demande du bar pmu la Rozell pour agrandir sa surface de terrasse de façon permanente,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant l'ouverture des terrasses

Considérant qu'il y a lieu d'empiéter sur la voie publique pour l'installation de la terrasse,

Considérant que la place de l'église est à sens unique (sens place beau soleil – rue Guy d'Espinay) il y a lieu de modifier la signalisation

ARRETE

Article 1 : le bar pmu la Rozell est autorisé à occuper une partie du domaine public de manière permanente pour l'installation de sa terrasse.

Article 2 : la circulation sur la place de l'église est interdite à compter de ce jour. Seuls les riverains seront autorisés à emprunter le sens interdit qui devient : interdit sauf riverains

Article 3 : La signalisation sera installée par les services techniques de la ville de Louvigné de Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : la gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné de Bais, Le 16 février 2023

Pour Le maire
Joseph JEULAND
Adjoint délégué

